Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 78 156 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 1er décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les 5 mai 2009, 18 novembre 2009, 14 décembre 2009, 24 mars 2010, 13 avril 2010, 27 avril 2010, 12 octobre 2010, 6 mai 2011 et 14 novembre 2011, elle a transmis à la partie défenderesse divers compléments à sa demande.

En date du 1er décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, te séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (0E), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Rwanda.

Dans son rapport du 28.10. 2011, le médecin de l'OE mentionne que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle le traitement médicamenteux consiste en la prise d'antidépresseurs et d'anxiolytiques.

Notons que le site Internet du ministère de la santé de la République du Rwanda atteste la disponibilité des médicaments (ou équivalent) prescrits à l'intéressée.

Notons également que divers sites Internet permettent d'attester de la disponibilité des soins psychologiques et psychiatriques dans les services de consultation psychosociale et qu'il existe une politique nationale de santé mentale. Il existe aussi un centre neuropsychiatrique de Ndera.

Dès lors, sur base de t'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Rwanda.

En outre, un rapport de l'Association Internationale de la Sécurité Sociale nous apprend que le Rwanda dispose d'un régime d'assurance sociale protégeant les salariés, les artisans, les stagiaires et les apprentis. De plus, ce rapport nous informe également de l'existence de la Mutuelle de santé. Ce régime est une assurance maladie qui couvre toute la population, à l'exception des personnes couvertes par d'autres régimes comme la Rwandaise d'assurance maladie (RAMA), la MMI et des régimes privés. Il a pour objectif général d'aider les communautés locales et les districts à mettre en place des systèmes d'assurance-maladie de nature à rendre les soins plus accessibles financièrement, à protéger les familles des risques financiers liés à la maladie et à renforcer l'inclusion sociale dans le domaine de la santé. Pour en bénéficier, il faut adhérer et s'acquitter de cotisations annuelles d'un montant abordable. La cotisation annuelle individuelle s'élève à RWF 1 000 (71.30 euros). Le régime couvre les soins médicaux dispensés dans les centres de santé, y compris les médicaments, ainsi que quelques soins hospitaliers, Les mutuelles de santé ont des comités au niveau des districts ainsi que des centres de santé. Notons également que le rapport de stage élaboré en 2007 par [D. A., E. C, L. M. et S. R.] de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève nous informe que les mutuelles prennent maintenant aussi en charge les frais liés aux soins psychiatriques et psychosociaux.

Précisons enfin que la requérante est en âge de travailler et aucun médecin, pas même son médecin traitant n'a émit (sic) une quelconque objection à ce propos. De plus elle a permis de travail C valable

jusqu'au 15.03.2012. Rien n'indique donc qu'elle ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Rwanda.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,
1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle constate notamment que le rapport du médecin de l'Office des étrangers se réfère uniquement aux certificats médicaux du psychiatre et du médecin généraliste de la requérante mais qu'il ne contient aucune référence au rapport d'évolution psychologique établi par son psychologue. Elle soutient que ledit psychologue fait état, depuis 2008, d'un trouble de stress post-traumatique extrêmement sévère chez la requérante, et exclut la possibilité d'un retour dans son pays d'origine en raison du fait que les évènements qui se sont produits au Rwanda sont à l'origine de sa souffrance. Elle ajoute que « le fait que des médicaments pourraient être disponibles au Rwanda, ou encore que des soins psychologiques et psychiatriques y seraient accessibles n'est pas pertinent face au problème de santé grave dont souffre [la requérante] ». Elle renvoie au dernier rapport établi le 9 novembre 2011 par le psychologue susmentionné quant à l'évolution de sa situation, qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération. Elle estime, partant, que la décision querellée n'est pas correctement motivée, en ce qu' « elle se limite à prendre en compte des certificats médicaux alors que des rapports d'évolution psychologique fort détaillés ont été versés au dossier ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 28 novembre par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base de certificats médicaux qu'il énumère, à savoir « [les] certificats médicaux datés du 02/12/08, 06/04/10, 04/10/10 et du 05/04/11 provenant du Dr [V.], psychiatre à Namur » et « 2 attestations médicales datées du 16/11/09 et du 02/03/10 du Dr [P.], médecin généraliste à Namur ». Le rapport précise qu' « il n'y a pas d'autre certificat médical », déduit des documents précités que la requérante présente une dépression, mentionne le traitement actuel suivi par elle, souligne l'absence de « contre-indication au voyage » et la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, et conclut que « l'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine » et qu' « il n'y a […] pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que la requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou en complément de celle-ci, plusieurs « rapports d'évolution psychologiques » établis par le psychologue [P. J.] les 25 août 2008, 24 avril 2009, 6 novembre 2009, 19 avril 2010, 5 octobre 2010, 24 février 2011 et enfin le 9 novembre 2011, soit peu avant la prise de la décision attaquée, documents qui ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin de l'Office des étrangers et qui, comme le relève la partie requérante en termes de requête, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contenu des différents rapports psychologiques précités, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « […] il ne peut qu'être constaté que ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans les compléments à celle-ci, la requérante n'a fait expressément état de cet élément [l'origine du stress post-traumatique dans les évènements vécus au pays d'origine] », le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). En l'occurrence, il résulte toutefois de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation individuelle de la requérante.

S'agissant par ailleurs de l'argumentation, développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle le contenu des rapports psychologiques précités ne remet pas en cause le diagnostic sur lequel se fonde la décision querellée et est basé sur les seules déclarations de la requérante, lesquelles ne sont étayées d'aucun élément objectif et ont été jugées non crédibles dans le cadre de sa procédure d'asile, elle ne peut en l'occurrence être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, et qu'il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET N. RENIERS